



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

multiropriété

Question écrite n° 34979

### Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la malversation d'un grand nombre de sociétés de vente et revente de semaines en temps partagé, dont les victimes se sont d'ailleurs regroupées grâce à l'Association des propriétaires adhérents francophones de vacances en temps partagés, qui dénonce ces malversations devenues trop fréquentes. Ainsi, lorsque les propriétaires de semaines de vacances décident de mettre un terme à leur achat, ils se voient poursuivis en France ou bien leurs semaines sont confisquées sans indemnités puis revendues. D'autre part, si ces propriétaires veulent vendre leurs semaines, ils tombent alors dans le piège de la revente, véritable escroquerie organisée, puisque toute revente est impossible du fait de la société elle-même. La loi du 8 juillet 1998 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens « immobiliers » complétant la loi du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagés est non seulement ignorée mais régulièrement transgressée par des contournements de la loi qui ne sont jamais punis. Il y a donc des milliers de victimes de ces réseaux très bien organisés en France et en Europe. De surcroît, les plaintes déposées sont bien souvent malheureusement classées sans suite. Compte tenu de cette regrettable situation, il lui demande quelles sont les dispositions prises pour contrôler ces sociétés, connaître les origines de leur financement et poursuivre les auteurs de ces escroqueries. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 98-566 du 8 juillet 1998, publiée au Journal officiel du 9 juillet 1998, a transposé dans le droit français la directive européenne 97/47/CE 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers. Ce texte a pour objectif de protéger le consommateur en réglementant le contrat passé entre un professionnel et un consommateur, défini de façon suffisamment large pour englober toutes les formes juridiques qui peuvent s'appliquer aux hébergements mis sur le marché sous le régime du temps partagé. Afin de lutter plus efficacement contre ces pratiques, la chancellerie a récemment entrepris une opération de recensement des plaintes déposées auprès des parquets français en la matière pour favoriser autant que faire se peut leur regroupement au niveau national. Ainsi, en juin 2004, plus de soixante sociétés, notamment de droit étranger, et des milliers de victimes ont été recensées. Une réunion avec les associations de défense des victimes de ces agissements va être prochainement organisée par les services de la chancellerie. En outre, des réunions ont eu lieu sous l'égide d'Eurojust afin de recenser les informations nécessaires susceptibles de conduire à une stratégie de regroupement des procédures et des poursuites, cette concertation étant indispensable pour permettre une indemnisation des victimes concernées par cette escroquerie d'envergure. Cette intervention d'Eurojust a été facilitée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui confère à cet organe de l'Union européenne le droit de demander, d'une part, aux procureurs généraux certains actes d'action publiques, et,

d'autre part, aux autorités judiciaires des informations issues des procédures judiciaires. Par ailleurs, cette même loi a permis l'entrée en vigueur sur le territoire national du mandat d'arrêt européen, qui facilite et accélère, entre États membres de l'union européenne, les procédures de remise de personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ainsi que les dispositions de la décision cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête. Tenant compte de l'évolution des pratiques du marché, des développements technologiques et de la capacité d'innovation des professionnels qui ont rendu inopérantes, au moins pour partie, les règles protectrices en vigueur, le Gouvernement poursuivra par ailleurs son action afin d'améliorer la protection des acheteurs d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un bien immobilier et de faire évoluer la réglementation européenne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

**Circonscription :** Essonne (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34979

**Rubrique :** Propriété

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mars 2004, page 1532

**Réponse publiée le :** 19 octobre 2004, page 8147